



Décision n° 2021 – 0007

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
PIERREFORT

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de
PIERREFORT,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de PIERREFORT,
Vu les changements depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 1969 dans les parcelles en opposition
cynégétique ;
Vu l'avis du Président de l'ACCA de PIERREFORT consulté le 13 novembre 2020,
Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 – L'ensemble du territoire communal de PIERREFORT est soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de PIERREFORT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif
sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 16 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de PIERREFORT est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la
Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal
administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de PIERREFORT sont chargés,
chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels
de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de PIERREFORT pendant 10 jours au moins
et notifiée au Président de l'association communale de chasse agréée de PIERREFORT et au chef du service
départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction
Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 15 janvier 2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2021 – 0007

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	
Section A	n° 178, 179, 180, 184, 185, 223, 226, 227, 231, 232, 233, 239, 249, 265, 266, 274, 276, 295, 296, 299, 300, 301, 303, 352, 354, 355, 357.
Section C	n° 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 101, 137, 139, 140, 141, 207, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 353, 360, 371.

Annexe 2 à la décision n° 2021 – 0007

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	
Sans objet	

Annexe 3 à la décision n° 2021 – 0007

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	
Sans objet	

Carte annexée à la décision n° 2021 – 0007 du 15 janvier 2021

